

Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône

6 rue des 3 Faucons CS 60093 - 84918 AVIGNON cedex 9

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

(Modifié en Conseil d'Administration le 22 juin 2017 à Vacqueyras)

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement du Syndicat.

Article 1: Préambule

En application de l'article 33 des statuts, le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Article 2: Assemblée Générale : composition, élection et désignation

En application de l'article 12 des statuts, l'Assemblée générale est composée des délégués suivants :

- des représentants élus des appellations Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages,
- des présidents des syndicats locaux (ou associations) et caves coopératives,
- des représentants des syndicats reconnus ODG des Crus des Côtes du Rhône (Présidents et délégués),
- du président de la Section « Eaux de vie » et de son vice-président.

<u>S'agissant des représentants élus des AOC Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages</u>: ils sont élus au niveau des antennes locales de l'ODG (cantons administratifs, regroupements ou subdivisions de cantons administratifs), bureau de vote, par l'ensemble des déclarants de récolte desdites appellations. Le périmètre de cette antenne locale est défini par les délégués du canton.

SYNDICAT GÉNÉRAL DES VIGNERONS RÉUNIS DES CÔTES DU RHÔNE

ORGANISME DE DÉFENSE ET DE GESTION C.D.R. ET C.D.R. VILLAGES

6, rue des 3 Faucons. CS 60093. 84918 Avignon Cedex 9. Tél. 04 90 27 24 24. Fax 04 90 85 26 83.

E-mail:syndicat-cotesdurhone@syndicat-cotesdurhone.com | Site Internet http://www.syndicat-cotesdurhone.com



Le nombre de délégués par antenne locale est le suivant :

DECLARANTS DE RECOLTE			DELEGUES
	<	50	1
51	à	80	2
81	à	110	3
111	à	140	4
141	à	170	5
171	à	200	6
201	à	230	7
231		260	8
261	à	290	9
291	à	320	10
321	à	350	11
351	à	380	12
381	à	410	13
411	à	440	14
	à	70.0	***

Pou

r procéder à cette élection, tous les déclarants de récolte des appellations Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages sont affectés à une antenne locale (canton administratif, regroupement ou subdivision de canton administratif) en fonction du lieu du siège social de l'exploitation.

Chaque déclarant est informé par courrier de son lieu d'affectation, de la date et du lieu des élections. Ce courrier vaut convocation.

A réception de ce courrier, chaque déclarant de récolte aura la possibilité, sur simple demande écrite, de changer de lieu d'affectation et de présenter sa candidature par écrit auprès des services du Syndicat dans le délai prévu par le courrier. Le candidat devra être en mesure de fournir la preuve de la réception de son envoi par le Syndicat (Lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie, courriel...).

Le jour de l'élection, le bureau de vote sera tenu par au moins un professionnel membre de droit assisté d'un administratif du Syndicat Général.

Les élections se feront par vote à bulletin secret au scrutin majoritaire à un tour. Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune sera élu.

Le vote par procuration est autorisé. Le nombre de procuration par votant est limité à 3.

Par dérogation à ce qui précède, le vote par correspondance pourra être autorisé par simple décision du Bureau. Dans cette hypothèse, le dépouillement se fera au siège du Syndicat Général par le personnel administratif et sous le contrôle d'au moins un scrutateur, membre de droit.

<u>S'agissant des représentants des Crus des Côtes du Rhône</u>, ils sont désignés par les syndicats reconnus ODG desdites appellations. Le nom des représentants désignés est porté à la connaissance des services du Syndicat Général.

Le nombre de délégués par Syndicat de Cru est le suivant :

DECLARANTS DE RECOLTE			DELEGUES
	<u><</u>	75	1
76	à	125	2
126	à	175	3
176	à	225	4
226	à	275	5
276	à	325	6
326	à	375	7
***	à		***



Article 3: Conseil d'Administration : composition, élection et désignation

En application de l'article 21 des statuts, le Conseil d'Administration est composé :

- de représentants des A.O.C. Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages
- de représentants des Crus des Côtes du Rhône,
- du président de la Section « Eaux de vie » et de son représentant

<u>S'agissant des représentants des AOC Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages</u>, ils sont élus au niveau des antennes locales de l'ODG (cantons ou regroupements de cantons administratifs) par l'ensemble des déclarants de récolte desdites appellations proportionnellement aux superficies revendiquées par les déclarants affectés sur ledit canton et ce conformément au tableau ci-dessous :

Surfaces déclarées	Nombre d'Administrateurs	
CDR et CDR Villages (ha)		
< 600 ha	1	
600 à 1100 ha	2	
1101 à 1800 ha	3	
1801 à 2550 ha	4	
2551 à 3400 ha	5	
3401 à 4200 ha	6	
4201 à 5000 ha	7	
5001 à 5800 ha	8	
5801 à 6600 ha	9	
6601 à 7400 ha	10	
7401 à 8200 ha	11	
8201 à 9000 ha	12	
•••	13	

Quand la superficie revendiquée de l'antenne locale est inférieure à 600 ha, ladite antenne peut être regroupée avec une ou plusieurs antennes voisines après consultation des syndicats locaux et caves coopératives concernées.

Cette même procédure est envisageable pour des communes qui souhaiteraient être rattachées à une antenne différente.

La superficie revendiquée prise en compte sur l'antenne locale est celle de la récolte n-1 au jour de l'organisation des élections.

Ne peuvent être élus administrateurs que les délégués à l'assemblée générale.

Chaque poste d'administrateur est composé d'un binôme (titulaire et suppléant). En cas de défaillance du titulaire (décès, démission, ...), le poste est pourvu par le suppléant.

Les élections des administrateurs pourront se faire par vote par correspondance sur simple décision du Bureau. Dans cette hypothèse, le dépouillement se fera au siège du Syndicat Général par le personnel administratif et sous le contrôle d'au moins un scrutateur membre de droit.

L'élection se fait au scrutin majoritaire à un tour. Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune sera élu.

Après réception d'un courrier les informant de la date des élections, chaque délégué à l'Assemblée Générale aura la possibilité de présenter sa candidature par écrit auprès des services du Syndicat (lettre recommandée avec avis de réception, télécopie, courrier électronique) dans le délai prévu par le courrier. Le candidat devra être en mesure de fournir la preuve de la réception de son envoi par le Syndicat.



<u>S'agissant des représentants des Crus des Côtes du Rhône</u>, ils sont désignés par les syndicats reconnus ODG desdites appellations sur la base des volumes produits par l'appellation et ce conformément au tableau ci-dessous :

Volumes : Crus des Côtes du Rhône	Nombre d'Administrateurs
< à 25 000 Hectolitres	1
de 25 000 à 50 000 HI	2
> à 50 000 HI	3

Article 4: Conseil d'Administration et Commissions

Pour se faire aider dans sa tâche, le Conseil d'Administration désigne des commissions spécialisées.

Le rôle de ces commissions est de prendre conscience des difficultés que rencontrent les vignerons, d'étudier les problèmes posés et de proposer des solutions.

Article 5: Administrateur et Commissions

Chaque administrateur doit participer à au moins une commission, mais jamais à plus de deux.

Article 6: Liste des Commissions

Les commissions sont les suivantes : Cahier des charges et Contrôle, Caves Coopératives, Caves Particulières, Côtes du Rhône Villages, Crus des Côtes du Rhône, Défense et Valorisation des Terroirs, Economique, Information, Jeunes Vignerons, Promotion, Technique, Vins bio.

Article 7: Rôle et fonctionnement des Commissions

Le rôle et le fonctionnement des commissions font l'objet d'un règlement intérieur spécifique.

Article 8: Conseil restreint

Le Président peut s'entourer d'un conseil restreint pour conduire les affaires courantes du Syndicat (personnel, organisation interne, représentation extérieure, etc...) et étudier toute question d'actualité.

Le Président, seul responsable des décisions prises, choisit lui-même les membres de ce Conseil restreint.

Le Conseil restreint se réunit à la diligence du Président qui peut y faire entendre toute personnalité experte dans les sujets évoqués et notamment le ou les présidents de commissions concernées.

Règlement intérieur modifié par le Conseil d'Administration du 22 juin 2017 à Vacqueyras.

Le Président, Philippe PELLATON

